

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

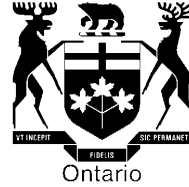
505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télééc. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



## **Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

### **Rapport trimestriel sur les demandes de révision judiciaire**

**1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016**

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire pour le premier trimestre de 2016. Seules les demandes qui ont progressé notablement pendant le trimestre y sont relevées. Ce sont l'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal qui traitent la plupart des demandes de révision judiciaire.

#### **1. Décisions n<sup>os</sup> 1959/14 (20 mai 2015) et 1959/14R (4 novembre 2015)**

MI travaillait avec IB à la construction d'un viaduc quand le pont s'est effondré et il a subi des lésions. Le propriétaire foncier, un compté, avait engagé la firme BM comme ingénieur-conseil et la firme AH à titre d'entrepreneur général. AH avait engagé la firme IB pour la finition du béton. GBL avait été engagé comme entrepreneur sous-traitant, et celui-ci avait engagé EF pour l'échafaudage et le coffrage. EF avait engagé McG, son propre ingénieur.

MI avait intenté une action contre AH, BM, GBL, le compté et McG. La conjointe de MI avait fait une demande aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*. EF et McG avaient présenté une requête aux termes de l'article 31 en soutenant que MI était un travailleur.

À l'audience, MI maintenait qu'il était un exploitant indépendant ou un dirigeant, et non un travailleur. MI et LI, son frère, ont témoigné. À la fin de l'audience, après les témoignages, l'avocat de MI a tenté de déposer de nouveaux documents, mais ceux-ci ont été exclus.

Après l'audience, MI a remercié son avocat et en a retenu un nouveau. Le nouvel avocat de MI et l'avocat des requérants dans la requête aux termes de l'article 31 ont déposé des observations consécutives à l'audience.

Le vice-président avait compris à l'audience que MI convenait ne pas être un exploitant indépendant de sorte qu'il ne restait plus qu'à déterminer s'il était un travailleur ou un dirigeant de IB. Le vice-président a déterminé que, même si MI était théoriquement un dirigeant de IB, la nature de son rôle indiquait qu'il n'en était pas l'âme dirigeante. Le vice-président a conclu que MI était un travailleur. L'action de MI et sa conjointe a donc été jugée irrecevable.

MI a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. MI soutenait ne pas avoir convenu qu'il n'était pas un exploitant indépendant, seulement qu'il n'était pas un entrepreneur indépendant. Le vice-président a estimé qu'il s'agissait d'une distinction vide de sens. MI a aussi soumis plusieurs documents qui n'avaient pas été produits à l'audience initiale. Après examen de ces documents dans le contexte de la demande de réexamen, le vice-président a conclu que MI n'avait pas déposé de nouveaux éléments de preuve importants non disponibles au moment de l'audience initiale qui auraient probablement entraîné une décision différente.

MI a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le requérant dans l'instance aux termes de l'article 31 ont déposé leurs mémoires de l'intimé. La demande de révision judiciaire doit être entendue en octobre 2016.

## **2. Décisions n<sup>os</sup> 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/12R (16 décembre 2013)**

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Les défendeurs avaient alors présenté une mise en cause à l'endroit de l'employeur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi. L'action du travailleur était

proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, ce qui supprimait les motifs invoqués pour la mise en cause. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire qu'une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Lederer, Corbett et Lederman a examinée le 15 avril 2015. Dans une décision rendue le 6 janvier 2016, la Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité. Dans cette décision, le juge Corbett déclare :

« Cette Cour devait déterminer si la décision du TASPAAAT était raisonnable.

Elle l'était.

...Les conclusions du vice-président ... étaient justifiées compte tenu de la preuve éminemment prépondérante en ce sens. Ces conclusions étaient raisonnables, et il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale...».  
[traduction]

### **3. *Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)***

En 1967, le travailleur, alors employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1985).

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des problèmes préexistants au dos et au cou.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, il a demandé au Tribunal de remettre ses travaux relatifs à la demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le Bureau des conseillers des travailleurs à ce sujet. En janvier 2015, le travailleur a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en mars 2015. Le travailleur n'a déposé aucun autre document, mais il a introduit un autre appel au Tribunal, non relié au précédent.

#### **4. Décisions n<sup>os</sup> 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)**

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à une indemnité pour perte non financière pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu que le travailleur était rétabli de ses problèmes indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010, ses troubles persistants résultant de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a clarifié qu'aucune décision n'avait été rendue au sujet du droit à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC) ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que cette demande demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour IADC ou pour troubles psychiques. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une telle indemnité, et le travailleur en appelle maintenant au Tribunal. L'appel a été entendu, et des travaux consécutifs à l'audience sont en cours. Une fois que le Tribunal aura rendu sa décision au sujet des nouvelles questions, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire ou il en demandera la poursuite relativement à toutes les questions en litige.

#### **5. Décision n<sup>o</sup> 398/14 (11 mars 2014)**

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et obtenu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile avait demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs aux frais de l'employeur, et ce dernier avait fait leur réservation. L'employeur versait un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et pour d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu après le repas, sur le chemin du retour au chantier. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a indiqué qu'il fallait déterminer si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence du Tribunal révèle une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui ne retournent pas à leur domicile après le travail et sont hébergés aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut quand même s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les deux travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et avaient repris la route en direction du chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Conformément à une entente entre les parties, c'est le représentant de B qui a déposé un dossier, plutôt que le Tribunal. B et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le co-intimé du Tribunal n'en a pas déposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue à London en avril 2016, mais la Cour a reporté l'affaire à novembre.

## **6. *Décision n° 797/14 (31 juillet 2014)***

Le travailleur avait subi une lésion professionnelle au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 % en octobre 1988. Il avait été réévalué aux fins de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et de 15 à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Une vice-présidente a examiné son appel en se fondant sur les documents au dossier et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il a reçu le mémoire du travailleur. Cependant, par suite de pourparlers entre le conseiller du travailleur et celui du Tribunal, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait mise en suspens jusqu'en mars 2017, sans que le Tribunal ait à déposer un mémoire, en attendant que le travailleur obtienne une autre décision de la Commission.

## **7. Décisions n<sup>os</sup> 645/11 (14 juin 2012) et 645/11R (23 mars 2015)**

La *décision n<sup>o</sup> 645/11* concerne les questions de savoir si la travailleuse avait droit à d'autres prestations pour PG après juillet 2004 et à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP). Dans la *décision n<sup>o</sup> 645/11*, le Tribunal reconnaît le droit à des prestations pour PG après juillet 2004 et à une indemnité pour IATP. Le dossier avait été renvoyé à la Commission pour qu'elle mette la décision en œuvre. La Commission avait versé des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la travailleuse en 2012.

Par suite de la mise en œuvre de la *décision n<sup>o</sup> 645/11*, la travailleuse avait présenté une demande judiciaire en vue d'obtenir un bref de *mandamus* contraignant la Commission à mettre cette décision en œuvre complètement en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans.

La Commission avait présenté une demande d'éclaircissement visant la *décision n<sup>o</sup> 645/11* au Tribunal.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 654/11R*, une vice-présidente examine la question de savoir s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire.

La vice-présidente a déterminé qu'il convenait d'examiner la demande de la Commission sans attendre le règlement de l'instance judiciaire parce que le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de le régler de la façon la plus efficiente possible.

La vice-présidente a clarifié que, dans la *décision n<sup>o</sup> 645/11*, le Tribunal reconnaissait le droit à des prestations pour PG dont la nature et la durée devaient être déterminées par la Commission. Le Tribunal n'avait pas reconnu le droit à des prestations pour PG totale jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de la travailleuse.

Par suite de la *décision n<sup>o</sup> 645/11R*, la travailleuse a modifié sa demande de révision judiciaire et a ajouté le Tribunal comme partie. En plus de sa demande de bref de *mandamus*, la travailleuse soutient que la *décision n<sup>o</sup> 645/11R* est déraisonnable.

Après des échanges entre le Tribunal et son représentant, la travailleuse a accepté de laisser sa demande de révision judiciaire en attente pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la mise en œuvre de la *décision n<sup>o</sup> 645/11*.

## **8. Décisions n<sup>os</sup> 493/13 (29 avril 2013) et 493/13R**

Dans la *décision n<sup>o</sup> 1309/01*, le Tribunal a reconnu le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. La travailleuse a ensuite

interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission après avoir conclu que le supplément prévu au paragraphe 147 (4) est assujéti aux paragraphes 147 (8), (9) et (10) et que la Commission l'avait donc calculé correctement en fonction du maximum payable aux termes du paragraphe 147 (8). La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07* que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*. La travailleuse a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07* et *1387/07R*. Au même moment, une demande de révision judiciaire a aussi été introduite au sujet de la *décision n° 1858/08*, laquelle concerne une question identique. Le même conseiller juridique a représenté les deux travailleuses dans leur demande de révision judiciaire. La Cour divisionnaire a maintenu les deux décisions du Tribunal, et elle a rejeté les deux demandes.

Dans la *décision n° 493/13*, le Tribunal examine un appel interjeté par la travailleuse en question dans la *décision n° 1309/01* pour déterminer si la Commission avait calculé le supplément correctement lors des réexamens prévus pour le 24<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois. Dans sa décision, la vice-présidente fait référence à la décision antérieure de la Cour divisionnaire relativement aux *décisions n°s 1858/08* et *1387/07*, et elle conclut que le paragraphe 147 (4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs devenus inemployables ou inaptes à profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du paragraphe 147 (9) ou (10) et n'excède pas le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au paragraphe 147 (8).

La vice-présidente a noté que le paragraphe 147 (13) prévoit un supplément en application du paragraphe 147 (4) et que la simple lecture du paragraphe 147 (4) indique que cette dernière disposition est toujours assujéti au paragraphe 147 (8). La vice-présidente a donc conclu que la Commission avait correctement déterminé le montant du supplément lors des réexamens du 24<sup>e</sup> et du 60<sup>e</sup> mois, et elle a rejeté l'appel.

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* parce que celle-ci concerne une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'analyse contenue dans la *décision n° 941/94* était exhaustive et avait servi dans plusieurs autres décisions du Tribunal, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi donné des précisions au sujet d'une référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)*, mais elle a estimé de façon générale que la travailleuse essayait de rouvrir des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n<sup>os</sup> 493/13 et 493/13R*, de même que les *décisions n<sup>os</sup> 827/13 et 827/13R* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujetties au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal va déposer son mémoire.

### **9. *Décisions n<sup>os</sup> 827/13 (13 mai 2013) et 827/13R (16 décembre 2014)***

Dans la *décision n<sup>o</sup> 827/13*, le Tribunal examine un appel concernant la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois. La question en litige était la même que celle réglée dans la *décision n<sup>o</sup> 493/13*.

La travailleuse soutenait que, lors des réexamens, le supplément ne devait pas plafonner au montant de la pension de sécurité de la vieillesse. La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n<sup>o</sup> 621/12*. Après un examen soigné des motifs du rejet de cet argument dans la *décision n<sup>o</sup> 621/12*, il a été déterminé que le paragraphe 147 (8) s'applique au calcul des prestations lors des réexamens de même que lors de la détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse faite dans la *décision n<sup>o</sup> 621/12*, et l'appel a été rejeté.

La travailleuse a alors fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n<sup>o</sup> 827/13*. Sa demande a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait procédé à une analyse exhaustive et convaincante de la question dans la *décision n<sup>o</sup> 827/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n<sup>os</sup> 827/13 et 827/13R*, de même que les *décisions n<sup>os</sup> 493/13 et 493/13R* (voir ci-dessus). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujettis au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal va déposer son mémoire.

### **Action à la Cour supérieure visant les *décisions n<sup>os</sup> 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)***

À la suite de quatre jours d'audience, un comité du Tribunal a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi qu'à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur



le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Le comité a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de l'indemnité pour perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié étaient correctes.

Trois jours avant la publication de la *décision n° 691/05*, le travailleur a écrit au Tribunal en affirmant qu'il avait reçu des menaces d'un des membres du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure de plainte appropriée, mais celui-ci a répondu seulement deux ans et demi plus tard. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a demandé un réexamen.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice l'informant d'une demande d'annulation des *décisions n<sup>os</sup> 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait entamé des procédures au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois pour des dommages de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations formulées contre la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin d'une séance de délibération du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé des requêtes en rejet visant l'action du travailleur. Ces requêtes devaient être examinées le 22 octobre 2014, mais le travailleur a indiqué qu'il désirait un report. L'examen des requêtes avait été reporté au 23 février 2015; cependant, il a été reporté à octobre 2015 à la demande du travailleur. Enfin, l'examen des requêtes a été reporté en raison de la possibilité d'un conflit relativement au juge nommé dans le dossier. Il est maintenant prévu pour mai 2016.

### **Action à la Cour supérieure visant la *décision n° 531/12* (11 mars 2015)**

Dans la *décision n° 531/12*, rendue en mars 2015, le Tribunal accueille l'appel concernant la plupart des questions en litige soulevées par cette travailleuse non représentée. La travailleuse a demandé un réexamen, lequel est en cours de traitement. Cependant, en janvier 2016, elle a intenté une action contre la Commission et le Tribunal à la Cour supérieure pour des dommages-intérêts de 20 millions de dollars.

Le conseiller juridique du Tribunal a déposé une demande écrite à la Cour en vue du rejet de la demande introductive d'instance aux termes de la Règle 2.1 au nom du Tribunal et de la Commission.

Le 8 février 2016, la Cour a émis une ordonnance enjoignant au greffier d'informer la travailleuse que la Cour envisageait de rendre une ordonnance en rejet de son action. La travailleuse a tenté de déposer une autre requête à la Cour, mais elle n'a pas réussi

à le faire au motif que son action était en suspens dans l'attente du règlement de la requête aux termes de la Règle 2.1.

Le 10 mars 2016, le juge Myers a conclu que l'action contre la Commission et le Tribunal devait être rejetée avec dépens au motif qu'elle était vouée à l'échec et frivole.

(TASPAAT).  
Avril 2016